



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale
des territoires
SEER-RDPF
cité administrative
24024 Périgueux cedex
Tél. : 0553455673

ARRETE PREFECTORAL N° 2015070-0018

portant approbation du plan de prévention du bruit dans l'environnement (P.P.B.E.)
de l'État dans le département de la Dordogne (2^{ème} échéance européenne)

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive européenne n°2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.572-1 à L.572-11 et R.572-1 à R.572-11 relatifs à l'évaluation, la prévention et la réduction du bruit dans l'environnement;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013233-0009 du 21 août 2013 portant approbation des cartes de bruit stratégiques pour le réseau routier national concédé - **autoroute A89** (du PR 54,585 au PR 164,850 et du PR 165,510 au PR 166,190) - supportant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules dans le département de la Dordogne;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013233-0012 du 21 août 2013 portant approbation des cartes de bruit stratégiques pour le réseau routier national non concédé - **route nationale 21** sur 15 km répartis sur deux tronçons (la partie sud du contournement de Bergerac entre le croisement avec la RD 936E1 {PR 111 Bergerac} et le croisement avec la RD 660 {PR 106 Creysse}, et la **RN 221** sur 7 km au niveau du croisement avec la RN 21 {PR 0 à Trélissac} à la jonction avec la RD 6089 {PR 7 Saint-Laurent-sur-Manoire} - supportant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules dans le département de la Dordogne;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013233-0013 du 21 août 2013 portant approbation des cartes de bruit stratégiques du **réseau ferroviaire** dans le département de la Dordogne (trafic annuel supérieur à 30 000 passages de trains, soit plus de 82 trains/jour);

Vu le projet de plan de prévention du bruit dans l'environnement établi par les services de l'Etat en application de la deuxième échéance de la directive européenne n°2002/49/CE susvisée;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014 303-0002 du 30 octobre 2014 portant consultation du public sur le projet de plan de prévention du bruit dans l'environnement (P.P.B.E.) de l'Etat dans le département de la Dordogne, dans le cadre de la deuxième échéance de la directive européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement;

Considérant que la consultation du public réalisée en application des articles L.572-8 et R.572-9 du code de l'environnement du 24 novembre 2014 au 24 janvier 2015, n'a enregistré aucune observation sur le projet de PPBE des infrastructures de transports terrestres de l'État dans le département de la Dordogne - 2^{ème} échéance -;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne

ARRÊTE

Article 1:

Le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) de l'Etat dans le département de la Dordogne, établi en application de la 2^{ème} échéance de la directive européenne n°2002/49/CE du 25 juin 2002 et annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2: Conformément à l'article R.572-11 du code de l'environnement:

- le plan de prévention du bruit dans l'environnement et la note exposant les résultats de la consultation du public, sont tenus à la disposition du public à la préfecture de la Dordogne, à la direction départementale des territoires;
- le plan et la note sont publiés par voie électronique, sur le site internet des services de l'Etat en Dordogne : <http://www.dordogne.pref.gouv.fr/>

Le présent P.P.B.E. est également transmis aux communes concernées.

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4:

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur interdépartemental des routes du centre-ouest, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, le directeur des Autoroutes du Sud de la France (direction régionale Centre Auvergne), le directeur régional de Réseau Ferré de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le

11 MARS 2015

Le Préfet,


Christophe BAY